

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE

PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois, ordonnances, actes du Bureau Politique
et actes du Conseil Exécutif, des actes de procédure,
des annonces et avis

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA.

PRIX DE L'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS.

1. — Prix de l'abonnement (Zaïre et tous pays) :

- a) Première partie : 24,00.00 Zaïres
- b) Deuxième partie : 26,00.00 Zaïres
- c) Troisième partie : 5,00.00 Zaïres

— Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

2. — Prix du numéro :

- a) Première partie : 1,00.00 Zaïre
- b) Deuxième partie : 1,10.00 Zaïre
- c) Troisième partie : 1,10.00 Zaïre

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

3. — Prix des insertions :

Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication.

- 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères :
- 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Palais de Justice, à Kinshasa-Gombe.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit Service, soit au moyen d'un versement au compte n° 11050/1519 auprès de la Banque du zaïre, à Kinshasa-Gombe.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Service du Journal Officiel, Palais de Justice, à Kinshasa-Gombe, soit par le greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du comptable du Service du Journal Officiel ou par versement au compte n° 11050/1519 auprès de la Banque du Zaïre.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours le 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

Loi n° 75/029 du 22 octobre 1975 portant création et statut de l'Institut de recherche Scientifique.

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 30 et 37 ;

Edicte et promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

Dispositions générales

Article 1er.

Il est créé, sous la dénomination « Institut de Recherche Scientifique », en abrégé « I.R.S. », un établissement public doté de la personnalité juridique et soumis au contrôle du Bureau du Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Article 2.

Le siège de l'Institut est établi à Kinshasa. Des agences et bureaux peuvent être établis en tous lieux.

Article 3.

L'Institut de Recherche Scientifique a pour but d'effectuer, promouvoir et coordonner la recherche dans les domaines de la science, de la technique et de l'industrie sur toute l'étendue de la République.

A cet effet, l'Institut est chargé, notamment, de :

1. Proposer les structures de recherche ;
2. participer aux activités du plan national par la conception d'un programme général d'expansion de tous les secteurs de recherche ;
3. étudier l'enveloppe de recherche à insérer dans le Budget de l'Etat ;
4. rationaliser l'utilisation de l'équipement scientifique ;
5. encourager et faciliter les recherches entreprises par les services publics, les organismes privés et les particuliers ;

6. faire effectuer, soit de sa propre initiative, soit à la demande des services publics ou des organismes privés, des études présentant un intérêt pour le développement de la science ou pour le progrès économique et social ;
7. contrôler la réalisation des programmes d'activités des institutions de recherche scientifique déjà existantes ou à créer ;
8. proposer les voies et moyens tendant à assurer l'utilisation des résultats des recherches entreprises tant au Zaïre que dans les autres pays ;
9. donner des avis sur des projets de décisions en matière de politique scientifique ;
10. enregistrer les procédés techniques sous forme de dépôt de brevets et licences auprès des organismes zairois compétents et d'en négocier les modalités d'exploitation ;
11. tenir à jour une information complète sur l'état de la Recherche Scientifique et Technique en République du Zaïre et rédiger, chaque année, un rapport sur l'ensemble des activités scientifiques du pays ;
12. diffuser des documents d'information sur des problèmes de politique scientifique en général ;
13. veiller à ce que les résultats des travaux de recherche scientifique et technique concourent réellement et efficacement au développement du pays.

Article 4.

L'Institut sera doté de cadres hautement qualifiés et de moyens d'action autonomes requis pour l'accomplissement de sa mission.

TITRE II.

Organisation administrative.

Article 5.

L'Institut comprend un Conseil Scientifique et un Délégué général assisté d'un Délégué général adjoint.

Article 6.

Le délégué général et le délégué général adjoint sont nommés par le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution.

Président de la République, qui peut, à tout moment, les relever de leurs fonctions.

Article 7.

Le délégué général dispose, sous le contrôle du Bureau du Président-Fondateur, de tous les pouvoirs nécessaires pour gérer les affaires de l'Institut.

Il peut conférer des délégations de pouvoirs et des mandats, avec faculté d'autoriser les délégués et les mandataires à consentir des subdélégations ou substitution de pouvoirs.

En cas d'absence ou d'empêchement, le délégué général est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le délégué général adjoint ou, à défaut de celui-ci, par un agent de haut rang qu'il désigne.

Article 8.

L'organisation des services et les effectifs des emplois sont fixés par le délégué général par voie d'un règlement d'ordre intérieur approuvé par le Bureau du Président-Fondateur.

A l'exception du délégué général et du délégué général adjoint, les membres du personnel sont liés à l'Institut par des contrats d'emploi établis conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'Institut déterminant, notamment, les modalités de recrutement, de classement, de rémunérations et de licenciement.

Article 9.

Tous les actes engageant l'Institut sont signés, soit par le délégué général, soit, le cas échéant, par le délégué général adjoint ou par tout délégué ou mandataire agissant chacun dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées et soutenues au nom de l'Institut, soit par le délégué général, soit, le cas échéant, par le délégué général adjoint ou par un mandataire désigné à cette fin par le délégué général.

Article 10.

Le conseil scientifique est présidé par le directeur du Bureau du Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, ou son délégué.

Le Conseil est, notamment, chargé de donner ses avis sur toutes questions relatives à la recherche et présente, librement, des propositions tendant à promouvoir la recherche scientifique sous toutes ses formes.

Article 11.

Le conseil de l'Institut comprend :

- 1° Le directeur du Bureau du Président-Fondateur ou son délégué : Président.
- 2° Le délégué général de l'Institut, 1er vice-Président.
- 3° Le recteur de l'Unaza, 2ème vice-président
- 4° Les vice-recteurs de trois Campus universitaires, membres
- 5° Les délégués généraux des Organismes de Recherche, membres
- 6° Les responsables des Commissions spécialisées dont le nombre, la nature et la composition sont déterminés par le règlement d'ordre intérieur de l'Institut, membres.

Article 12.

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président.

Il peut aussi être convoqué chaque fois que cela est nécessaire.

Article 13.

Le secrétariat du conseil est assuré par un agent désigné, à cet effet, par le délégué général de l'Institut.

Article 14.

Le conseil peut désigner des rapporteurs spéciaux, nationaux ou étrangers, chargés d'élaborer et de présenter des rapports scientifiques sur des questions dont l'étude leur est confiée.

TITRE III.

Organisation financière.

Article 15.

Du point de vue budgétaire, l'Institut de Recherche Scientifique dépend du Bureau du Président-Fondateur.

De cela il résulte que les subventions accordées par l'Etat à l'Institut seront inscrites au budget du Bureau du Président-Fondateur.

Article 16.

Les ressources de l'Institut sont constituées par :

- des subventions de l'État
- des dons, legs et libéralités diverses
- des rémunérations perçues en contrepartie des travaux effectués pour compte des tiers.

Article 17.

Les charges de l'Institut sont constituées par :

les dépenses d'investissement et de fonctionnement liées à la réalisation de son programme.

- toutes autres dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 18.

Un délégué du Bureau du Président-Fondateur vérifie les comptes annuels de gestion, les bilans et inventaires présentés par le délégué général et se prononce sur leur régularité.

TITRE IV.

Dispositions finales

Article 19.

Tous les Instituts, Organismes et Centres de Recherche fonctionnent sous le contrôle et la surveillance de l'Institut de Recherche Scientifique.

Les relations entre l'Institut et les Organismes seront déterminées par une Commission composée des responsables de ces derniers. Cette Commission sera convoquée et présidée par le délégué général de l'Institut.

Article 20.

L'Institut de Recherche Scientifique reprend les activités anciennement exercées par les organismes suivants :

- 1° L'Office National de Recherche et de Développement (O.N.R.D.)
- 2° L'Institut pour la Recherche Scientifique en Afrique Centrale (I.R.S.A.C.)
- 3° Le Centre de Recherches Industrielles en Afrique Centrale « CRIAC »
- 4° L'Institut National de la Statistique.

Article 21.

Sont abrogées.

- L'ordonnance-loi n° 105 du 22 mars 1965 portant création du Centre de Recherches Industrielles en Afrique Centrale « CRIAC »;

- L'ordonnance-loi n°67/311 du 10 août 1967 portant organisation de la politique scientifique ;

- L'ordonnance-loi n° 71/079 du 1^{er} septembre 1971 portant statut de l'Institut pour la recherche Scientifique en Afrique Centrale « IRSAC » ;

- L'ordonnance n° 67/312 du 10 août 1967 portant création et organisation de l'Office National de la Recherche et du Développement (ONRD) ainsi que toutes les autres dispositions qui seraient contraires à la présente loi.

Article 22.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 22 octobre 1975.

MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Général de Corps d'Armée.

Ordonnance n° 75/276 du 15 septembre 1975 portant reconduction du mandat du gouverneur de la Banque du Zaïre.

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement l'article 38 ;

Vu les statuts de la Banque du Zaïre, spécialement l'article 41, paragraphe premier ;

Ordonne :

Article 1^{er}.

Le mandat du Citoyen Sumbwa Pida Ngbagu, gouverneur de la Banque du Zaïre, est renouvelé pour une durée de cinq ans.

Article 2.

La présente ordonnance sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 septembre 1975.

MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Général de Corps d'Armée.